

ATTENDU QUE GNL Québec inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE GNL Québec inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 février 2019, une étude d'impact sur l'environnement qu'il a préparé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de GNL Québec inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact environnemental a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 22 février 2019, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 20 février 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique devant commencer le 16 mars 2020, et que mandat a été annulé le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un autre mandat d'audience publique devant commencer le 14 septembre 2020, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger notamment ce délai;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay, les circonstances justifient de prolonger le délai à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE, à l'égard du projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) soit prolongé à 21 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avec les frais exigibles en vertu de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73174

Gouvernement du Québec

Décret 921-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'une seconde entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 5 août 2020, l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, approuvée par le décret numéro 812-2020 du 22 juillet 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 août 2020, une première entente sous forme d'échange de lettres modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, approuvée par le décret numéro 828-2020 du 12 août 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une seconde entente sous forme d'échange de lettres modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, afin de prolonger d'un mois ce programme pour couvrir les périodes de location d'avril à août 2020;

ATTENDU QUE cette seconde entente sous forme d'échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la seconde entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente sous forme d'échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73175

Gouvernement du Québec

Décret 922-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, un montant maximal de 18 800 300 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec, un montant maximal de 18 800 300 \$ pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73176